

Procès-verbal **Séance du 20 mars 2026**

Le vendredi 20 mars 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Antoine CAPAROS.

Secrétaire de la séance : Camille PAULET

Présents : Martine PEYTAVIN, Christophe RANC, Amandine NOUET, Antoine CAPAROS, Nicole LACAS, Serge MILOT, Aurélie CLEMENT, Loïc ALMERAS, Kélian CHARBONNEL, Sylvain CHEVALIER, Camille PAULET

Ordre du jour :

- **Installation du Conseil Municipal**
- **Election du Maire**
- **Détermination du nombre d'adjoints**
- **Election des adjoints**
- **Lecture de la charte de l' élu local**
- **Délégations consenties par le Conseil Municipal au maire**
- **Indemnités de fonction du maire et des adjoints**
- **Lancement de la campagne de communication sur la Maison Partagée**
- **Questions diverses**

Délibérations du conseil :

Installation du Conseil Municipal et Election du Maire (N° DE_012_2026)

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Allenc, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents les conseillers municipaux :

1	ALMERAS Loïc
2	CAPAROS Antoine
3	CHARBONNEL Kélian
4	CHEVALIER Sylvain
5	CLEMENT Aurélie
6	LACAS Nicole
7	MILOT Serge
8	NOUET Amandine
9	PAULET Camille
10	PEYTAVIN Martine
11	RANC Christophe

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard ANDRE, Maire sortant, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer Mesdames et Messieurs :

ALMERAS Loïc, CAPAROS Antoine, CHARBONNEL Kélian, CHEVALIER Sylvain, CLEMENT Aurélie, LACAS Nicole, MILOT Serge, NOUET Amandine, PAULET Camille, PEYTAVIN Martine, RANC Christophe

Madame Nicole LACAS, la plus âgée des membres du Conseil, a pris ensuite la présidence.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Madame Camille PAULET.

Le Président, après avoir donné lecture des articles L 2122-4, L2122-7 et L2122-8 du Code général des collectivités territoriales, a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L2122-4 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	11
A déduire : Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral.....	-0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.....	=11
Majorité absolue.....	6

A obtenu :

- Monsieur Antoine CAPAROS (11 voix)

Monsieur Antoine CAPAROS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Délibération : adoptée

Détermination du nombre d'adjoints (N° DE_013_2026)

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2113-1 et L.2122-2 ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Antoine CAPAROS, Nouveau Maire Elu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'élire trois adjoints.

Délibération : adoptée

Election des adjoints (N° DE_014_2026)

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

CONSIDERANT que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	11
A déduire : Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral.....	-0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.....	=11
Majorité absolue.....	6

Ont obtenu :

- Liste Christophe RANC/Martine PEYTAVIN/Sylvain CHEVALIER : 11 voix

- La liste Christophe RANC/Martine PEYTAVIN/Sylvain CHEVALIER ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Christophe RANC, 1^{er} adjoint, Mme Martine PEYTAVIN, 2^e adjointe, et M. Sylvain CHEVALIER, 3^e adjoint.

Délibération : adoptée

Délégations consenties par le Conseil Municipal au maire (N° DE_015_2026)

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il invite à examiner s'il convient de faire application de ces textes.

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de donner délégation au maire pour la durée de son mandat pour « *prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »

Cette délégation générale autorise le maire, pour toute la durée de son mandat, à passer ces marchés sans formalité préalable lorsque les crédits sont inscrits au budget, et permet également au maire de conclure des conventions de mandat.

Délibération : adoptée

Indemnités de fonction du maire et des adjoints (N° DE_016_2026)

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

VU le budget communal ;

CONSIDERANT que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

CONSIDERANT que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

CONSIDERANT que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 10,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3^e adjoint : 10,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

DECIDE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

DIT que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération : adoptée

Antoine CAPAROS
Président de séance

Camille PAULET
Secrétaire de séance